



[INTERVIEW]

« Dans l'attente d'une convergence entre IRP et Solvabilité 2 »

■ Une partie majeure se joue à Bruxelles pour assouplir les contraintes de Solvabilité 2.



GILDAS ROBERT

actuaire, membre qualifié de l'Institut des actuaires, practice leader Solvabilité 2 chez Optimind



VINCENT PRÉVITÉ

actuaire, practice leader retraite chez Optimind

Pourquoi les assureurs demandent-ils des mesures dérogatoires à Solvabilité 2 pour les engagements de retraite ?

Parce qu'il existe un risque réel de concurrence de la part des fonds de pension étrangers, qui relèvent de la directive sur les institutions de retraite professionnelle [IRP] par rapport aux régimes français qui sont assujettis à Solvabilité 2 [sur ce point, lire aussi l'encadré ci-dessous]. La profession demande donc une convergence entre les deux différentes réglementations auxquelles sont soumis actuellement les régimes de retraite par capitalisation en Europe. Ils plaident pour que les IRP soient soumis à des règles prudentielles homogènes avec Solvabilité 2.

Une révision de la directive IRP est-elle prévue ?

L'évolution de la directive IRP nécessiterait un accord du Parlement et du Conseil, ce qui prend toujours du temps. Toutefois, de multiples acteurs du marché parlent clairement de sa révision. Michel Barnier, commissaire au Marché intérieur et aux Services, l'évoque dans sa récente audition du 8 janvier 2010.

Les demandes de la profession ont-elles une chance d'aboutir ?

Les positions sont nécessairement très partagées. L'obsolescence des règles de Solvabilité 1 auxquelles fait référence la directive IRP ne peut pas être niée, et une révision de cette dernière va vraisemblablement avoir lieu, sous l'impulsion

des superviseurs pour garantir la fiabilité des régimes de retraite. En revanche, un alignement avec Solvabilité 2 est peu probable, car les IRP vont mettre en avant les spécificités de leur métier, pas nécessairement bien prises en compte dans Solvabilité 2. On peut juste supposer que les nouvelles exigences vont s'inspirer ou se rapprocher de Solvabilité 2. Quant au délai, il est très difficile de l'évaluer, l'absence de consensus à cette date est susceptible de freiner fortement le processus.

Y a-t-il une autre porte de sortie ?

La profession réclame aussi un assouplissement des règles de Solvabilité 2 applicables aux régimes de retraite et poursuit un *lobbying* contre le durcissement des règles de calcul du capital réglementaire. Par rapport aux fortes inquiétudes du marché au sujet de l'avis du Ceiops sur les mesures de niveau II, il est important de rappeler que cet organisme se restreint aux aspects techniques. La dimension politique, et notamment le risque de recapitalisation du marché de l'assurance et le risque de désinvestissement massif des actions par les assureurs, est prise en compte par la Commission européenne, laquelle consulte à nouveau le marché sur les mesures de niveau II.

■ PROPOS RECUEILLIS PAR V. DE B.

CONTEXTE

La directive IRP permet à un organisme d'exercer une activité de retraite dans tous les états membres de l'Union européenne. Il s'agit d'un agrément distinct à celui d'assurance et qui n'entre pas dans le champ d'application de Solvabilité 2. Toutefois, le choix a été fait en France de restreindre l'activité retraite au cadre assurantiel soumis à Solvabilité 2, tandis que d'autres États membres ont bénéficié d'options, lors de la transposition. Il se trouve qu'en ce qui concerne la solvabilité, la directive IRP fait référence aux règles de Solvabilité 1. Ainsi, avec l'entrée en vigueur de Solvabilité 2, les organismes relevant de la directive IRP, et en particulier les fonds de pension étrangers, auront de ce fait des exigences de capitaux réglementaires moins contraignantes que les organismes assureurs, d'où un biais dans la concurrence.